

Délibération n° 2023-103

Note relative aux modalités d'organisation des séances à distance des conseils et commissions de l'UA et aux modalités d'enregistrement et de conservations des débats

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-42 du comité social d'administration du 29 novembre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver la note relative aux modalités d'organisation des séances à distance des conseils et commissions de l'UA et aux modalités d'enregistrement et de conservations des débats.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La note relative aux modalités d'organisation des séances à distance des conseils et commissions de l'UA et aux modalités d'enregistrement et de conservations des débats, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 7 décembre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Note relative aux modalités d'organisation des séances à distance des conseils et commissions de l'université des Antilles et aux modalités d'enregistrement et de conservation des débats

- Vu l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés au conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université des Antilles modifié et approuvé au conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du comité social d'administration en date du 29 novembre 2023 ;
- Vu la délibération n° 2023-103 du conseil d'administration du 6 décembre 2023 approuvant la note relative aux conseils.

Les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'université des Antilles introduisent le recours à la visioconférence et au format hybride pour les conseils et commissions. Il s'applique, notamment, au conseil d'administration (CA), aux commissions de la formation et de la vie universitaire (CFVU), aux commissions recherche (CR), au conseil académique (CAC), aux conseils de pôle, dans leurs formations plénières ou restreintes.

Ainsi, les modalités d'organisation des séances à distance, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont approuvées au conseil d'administration, après un avis favorable du comité social d'administration. Cette note constituera une annexe au règlement intérieur de l'université des Antilles.

Le recours à l'une ou l'autre des modalités suivantes est décidée, par le président de l'université ou le président de l'instance.

1. Définitions : présentiel, visio-conférence, hybride :

Les réunions en présentiel se définissent comme des réunions où l'ensemble des membres sont présents physiquement dans la même salle.

Les réunions en visioconférence se définissent comme des réunions qui se déroulent via un dispositif de visioconférence permettant l'identification des participants.

Les réunions hybrides se définissent comme des réunions comportant une partie de ses membres en visioconférence et une partie des membres en présentiel dans une salle aménagée pour la visioconférence.

2. Organisation des séances en visioconférence ou en hybride

2.1. La convocation

Les principes de fonctionnement des conseils ou commissions tels que figurant dans les statuts ou règlement intérieur ou texte réglementaire particulier restent applicables.

La convocation accompagnée des documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour, est adressée, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'université des Antilles, et précise les modalités de tenue de la séance.

Les membres ayant voix délibérative, et les membres invités sont convoqués selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'université des Antilles.

2.2. Le déroulement

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins cinq minutes avant le début de la séance. Chaque membre présent en visioconférence doit se connecter individuellement sur un appareil. Les membres des conseils et commissions s'engagent à respecter les mêmes règles de confidentialité que lorsque les débats sont organisés en présentiel.

Pour les réunions en visioconférence : un appel est effectué en début de séance, par le Président ou le président de la séance, afin d'établir la liste des membres participants, le secrétariat établit une liste d'émargement au regard des personnes identifiées.

Pour les réunions en hybride, comprenant des membres présents physiquement et des membres à distance, les membres présents physiquement signent la liste d'émargement. Le secrétaire porte la mention « membre présent à distance » au regard des noms des membres concernés et des personnes identifiées.

Le système de visioconférence doit garantir la confidentialité des débats vis à vis des tiers.

2.3. Participation aux débats

Pour participer aux débats, le membre souhaitant prendre la parole se manifeste, indique son identité et son souhait de prendre la parole. Il attend que le Président ou le président de l'instance lui attribue la parole avant de s'exprimer.

Les échanges oraux se déroulant au cours de la séance par visioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci grâce à toute application le garantissant. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre afin d'assurer le caractère collégial de celles-ci avant délibération et vote.

Les invités peuvent prendre part aux débats dans des conditions identiques.

2.4. Le vote « à main levée »

Le vote « à main levée » se déroule de la manière suivante :

- Le président ou le président de la séance met au vote une proposition,
- Il demande qui vote contre la proposition, ceux qui le souhaitent se manifestent ; le président ou le responsable de l'instance annonce le nombre de votes contre,
- Il demande qui s'abstient, ceux qui le souhaitent se manifestent de la même manière, il annonce le nombre d'abstentions,
- Il indique si la proposition est adoptée.

Pour les conseils ou commissions, où il en existe, un procès-verbal est établi et validé selon les règles habituelles.

Un membre se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt lors du traitement d'un point à l'ordre du jour, sera placé via l'outil de visioconférence dans une salle de réunion distincte le temps du débat et du vote.

2.5. Enregistrement des séances

Les conseils ou commissions quelle que soit leur tenue font l'objet d'un enregistrement conservé jusqu'à la rédaction du procès-verbal de la séance ou de la délibération et pour une durée de cinq ans.